



Décision

Convention de participation pour des travaux de renouvellement et renforcement du réseau public d'adduction d'eau potable sur la commune de NERAC à la « ZAC Agrinove »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical du 25 Novembre 2021 déléguant les formalités relatives au financement des extensions de réseaux d'assainissement collectif dans le cadre d'opération d'urbanisme aux Vice-Présidents sur leur territoire ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté 22_118_A de la Présidente portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VICINI, Vice-Président pour toutes fonctions relatives au territoire de « L'ALBRET » ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous convention de concession d'aménagement avec le Syndicat Mixte du Développement Economique du Néracais, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux de renouvellement et de renforcement pour la défense incendie du réseau public d'adduction d'eau potable afin de desservir les lots de la ZAC Agrinove, secteur Nord au lieu-dit « Las Branes » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette participation ;

DÉCISION N°25_021_D

Le Vice-Président,

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM47) pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous :

		Participation du Syndicat	Participation SEM 47
	Montant € HT	Montant € HT	Montant € HT
Renouvellement de la conduite Ø 150 mm sur 1 230 m	280 000	100 % 280 000	0 % 0
Renforcement contre incendie de la conduite Ø 125 et 150 mm sur 860 m	195 000	100 % du renouvellement à l'identique 135 000	100 % pour le surdimensionnement 60 000
Total	475 000	415 0000	60 000

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 05/03/2025
Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Jean-Pierre VICINI